

TMJ.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-509 du 3 Décembre 1985

portant ratification de l'Accord de Prêt N° 377 P signé le 23 Juillet 1985 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International en vue du financement du Projet Education en Milieu Rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 85-414 du 10 Octobre 1985 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification de l'Accord de Prêt N° 377 P signé le 23 Juillet 1985 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International en vue du financement du Projet Education en Milieu Rural ;
- VU la décision N° 85-73/ANR/CP/P autorisant la ratification de l'Accord de Prêt N° 377 P signé le 23 Juillet 1985 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International en vue du financement du Projet Education en Milieu Rural,

DECRETE :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Prêt N° 377 P signé le 23 Juillet 1985 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International en vue du financement du Projet Education en Milieu Rural.

.../...

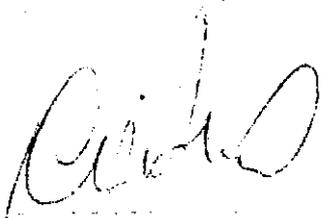
Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 3 Décembre 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

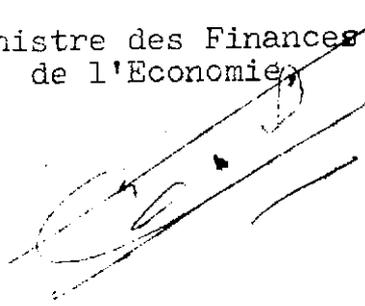
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Enseignements
Maternel et de Base,



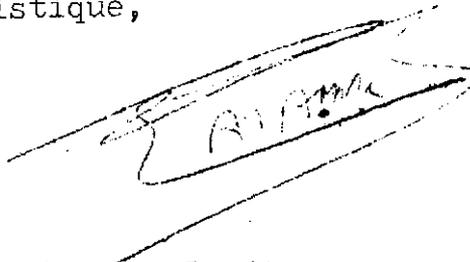
Philippe AKPO

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Hospice ANTONIO

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé du Plan et de
la Statistique,



Zul-Kifl SALAMI

Ampliations : PR 6 SA/CC 2 CP/ANR 4 CPC 3 PPC 2 SGCEN 4 MEMB-MFE-
MPS 12 SPD 2 CAA 4 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 2 IGE 3 DCCT 1 ONEPI 1 BN-
DAN 2 CEAP 6 JORPB 1.-

DU TEXTE ANGLAIS
ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

///- ONDS DE L'(-) ///-) ///-) POUR LE

///-) EVELOPPEMENT ///-) NTERNATIONAL

-\$-\$-\$-\$-\$-\$-

///-) ROJET ///-) DUCATION

(-) C C O R D DE ///-) R E T

ENTRE

LA ///-) EPUBLIQUE ///-) OPULAIRE DU ///-) ENIN

ET

LE ///- ONDS DE L'OPEP POUR LE ///-) EVELOPPEMENT
///-) NTERNATIONAL

EN DATE DU

23 J U I L L E T 1985

-\$-\$-\$-\$-\$-\$-\$-\$-

F O N D S D E L ' O P E P P O U R L E D E V E L O P P E M E N T
I N T E R N A T I O N A L

ACCORD EN DATE DU 23 JUILLET 1985 ENTRE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN (CI-DESSOUS NOMMEE L'EMPRUNTEUR)
ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL (CI-DESSOUS NOMME LE FONDS)

• Considérant que les Pays Membres de l'OPEP, ayant pris conscience de la nécessaire solidarité qui doit lier tous les pays en développement et de l'importance d'une coopération financière entre eux et les autres pays en développement, ont créé le fonds pour procurer un soutien financier à ces derniers pays à des conditions avantageuses, en plus des filières bilatérales et multilatérales par lesquelles les Pays Membres de l'OPEP fournissent une assistance financière aux autres pays en développement.

 Considérant que l'Emprunteur a demandé l'assistance du Fonds pour le financement du Projet décrit à l'Annexe I du présent Accord :

 Considérant que le Conseil d'Administration du Fonds a donné son approbation pour l'octroi d'un prêt à l'Emprunteur pour le montant d'un million cinq cent mille dollars américains (US\$ 1 500 000) aux conditions ci-dessous indiquées :

 Les Parties au présent accord conviennent donc de ce qui suit :

.../...

A R T I C L E 1

D E F I N I T I O N S

1.01 Partout où ils seront utilisés dans cet Accord, sauf si le contexte l'exige autrement, les termes suivants

auront la signification suivante :

- a) "Fonds" signifie le "Fonds de l'OPEP pour le Développement International", créé par les Etats membres de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) en vertu de l'Accord signé à Paris le 28 Janvier 1976, tel qu'amendé.
- b) "Gestionnaire du Fonds" désigne le Directeur Général du Fonds ou son représentant dûment mandaté.
- c) "Prêt" signifie le prêt accordé en vertu de cet Accord
- d) "Dollars" et le signe "\$" signifie la devise des Etats-Unis d'Amérique.
- e) "Projet" signifie le projet ou programme pour lequel le Prêt est accordé ainsi que le décrit le plan d'exécution n° I annexé au présent Accord et dont la description peut être amendée de temps à autre conformément à un accord entre l'Emprunteur et le gestionnaire du Fonds
- f) "Biens" signifie le matériel, les fournitures et les services requis pour le Projet, le coût de ces biens comportera également le coût d'importation de ces biens dans le territoire de l'Emprunteur.
- g) "Date de clôture" signifie la date spécifiée à la section 2.10 de cet Accord.

h) "Date d'entrée en vigueur" signifie la date à laquelle le présent Accord prendra effet.

A R T I C L E 2

LE P R E T

- 2.01 Un prêt d'un montant de UN MILLION CINQ CENTS MILLE DOLLARS (\$ 1 500 000) est, aux termes de cet Accord, octroyé par le fonds à l'Emprunteur selon les conditions stipulées dans le présent Accord.
- 2.02 Le Prêt ne sera pas productif d'intérêt.
- 2.03 L'Emprunteur versera de temps à autre dans un compte du Fonds désigné à cet effet par le Gestionnaire du Fonds, des agios calculés au taux de 1 % (un pour cent) par an sur le montant principal du Prêt débloqué et non encore remboursé, pour couvrir les frais administratifs occasionnés par le Prêt. Ces agios arriveront à échéance et seront payables en Dollars deux fois par an le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.
- 2.04 Après l'entrée en vigueur de cet Accord conformément à la Section 7.01, sauf si l'Emprunteur et le Fonds en décident autrement, les bénéfices du prêt peuvent être retirés de temps à autre pour couvrir les dépenses effectuées après le 7 mai 1985 ou à effectuer ultérieurement eu égard au coût raisonnable des articles (produits, biens) requis pour le Projet et qui doivent être financés en dehors des bénéfices rapportés par le Prêt, comme en conviendront l'Emprunteur et le Gestionnaire du Fonds.
- 2.05 Sauf si le Gestionnaire du fonds en décide autrement, les retraits sur le Fonds peuvent se faire dans la devise dans laquelle les dépenses mentionnées à la Section 2.04 ont été réglées ou doivent être réglées. Au cas où le paiement est exigé dans une devise autre que le Dollar, ce paiement sera effectué sur la base du coût réel en dollars imputé sur le Fonds pour répondre à ladite demande.

en tant qu'agent de l'Emprunteur. Les retraits relatifs aux dépenses à effectuer dans la devise de l'Emprunteur, le cas échéant, se feront en dollars au taux de change officiel pratiqué au moment du retrait, et en l'absence d'un tel taux, selon un taux raisonnable dont, de temps en temps, le Gestionnaire du Fonds décidera.

2.06 Les demandes de retrait seront soumises au Gestionnaire du fonds par le représentant de l'Emprunteur désigné dans, ou conformément à la Section 8.02. Toute demande soumise au Gestionnaire du Fonds sera accompagnée des documents et autres pièces justificatives suffisants dans la forme et le fonds pour prouver au Gestionnaire du Fonds que l'Emprunteur est habilité à tirer sur le fonds le montant mentionné dans la demande et que la somme à tirer sera exclusivement réservée à l'usage spécifié dans cet Accord

2.07 Sur demande de l'Emprunteur et selon les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Gestionnaire du Fonds, le Gestionnaire du Fonds peut émettre des garanties, aux banques commerciales pour les lettres de crédit demandées par l'Emprunteur en faveur des entrepreneurs du Projet, ou prendre auprès des tierces parties des engagements conditionnels ou spéciaux pour payer les sommes représentant les dépenses à financer au titre du Prêt. Aux termes d'un engagement conditionnel l'obligation incombant au fonds cessera immédiatement avec toute suspension ou annulation ultérieure du Prêt. Aux termes d'un engagement spécial l'obligation du fonds ne sera pas affectée par une suspension ou une annulation ultérieure. Au cas où un engagement spécial sera contracté, l'Emprunteur paiera des frais spéciaux au taux de la moitié de un pour cent ($\frac{1}{2}$ de 1 %) par an, payables en dollars, de temps en temps, sur le montant principal de l'engagement spécial conclu et non remboursé.

.../...

2.08 L'Emprunteur remboursera le principal du Prêt en dollars, ou en toute autre devise librement convertible acceptable par le gestionnaire du Fonds pour un montant équivalent à la somme due en dollars, selon le taux de change en vigueur sur le marché du lieu et au moment du remboursement.

Le remboursement sera effectué en vingt quatre versements semestriels d'un montant égal, à compter du 15 octobre 1990 après un délai de grâce s'étendant jusqu'à cette date, et ensuite conformément au Plan de remboursement joint en annexe au présent Accord. Chaque versment sera d'un montant de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (\$ 62.500) et sera viré à la date de remboursement, au compte du Fonds comme le demande le Gestionnaire du Fonds.

2.09 a) L'Emprunteur s'engage à faire en sorte qu'aucune autre dette extérieure n'ait la priorité sur ce prêt dans la répartition, la réalisation ou la distribution des devises étrangères détenues sous le contrôle ou au profit de l'Emprunteur. A cette fin au cas où il sera créé droit de rétention quelconque sur tous les avoirs publics (comme il est décrit à la Section 2.09 (c), tel que garantie pour toute dette extérieure qui aura pour effet d'accorder la priorité au créancier de la dette extérieure dans la répartition, la réalisation ou la distribution de devises étrangères, le droit de rétention assurera ipso facto et sans frais pour le fonds, d'une manière égale et évaluable, le capital dû, et les agios sur, le Prêt, et l'Emprunteur, en créant ou en permettant la création de ce droit de rétention, prévoira des dispositions expresses à ce sujet ; pourvu que, cependant, si pour des raisons constitutionnelles ou autres raisons juridiques cette disposition ne peut pas être prévue concernant tout droit de rétention institué sur les avoirs de l'une de ses subdivisions politiques ou administratives, l'Emprunteur devra garantir rapidement et sans frais pour le Fonds ^{le capital} /dû et les agios sur le Prêt, par un droit de rétention équivalent sur d'autres avoirs publics jugés satisfaisants par le Fonds.

b) Le précédent engagement ne s'appliquera pas à :

- 1) Un droit de rétention institué sur la propriété, au moment de l'acquisition de cette dernière, uniquement à titre de garantie pour le paiement du prix d'achat de cette propriété : et
- 2) Un droit de rétention survenant au cours des transactions bancaires ordinaires et servant de caution pour une dette arrivant à échéance dans un délai d'un an au plus tard après la date.

c) Tel qu'il est employé dans cette Section, le terme "avoirs publics" signifie les avoirs de l'Emprunteur, de toute subdivision politique et administrative de celui-ci ou de toute entité possédée ou contrôlée ; en travaillant pour le compte ou au profit de l'Emprunteur ou de toute autre subdivision, y compris l'or et les autres avoirs en devises étrangères détenues par toute institution jouant le rôle d'une banque centrale ou de fonds de stabilisation des changes ou un rôle similaire pour l'Emprunteur.

2.10 Le droit de l'Emprunteur, de faire des retraits sur les revenus du Prêt, prendra fin le 31 Décembre 1988 ou à toute date ultérieure décidée par le Gestionnaire du fonds. Celui-ci informera rapidement l'Emprunteur de cette date.

A R T I C L E 3

EXECUTION DU PROJET

3.01 L'Emprunteur réalisera le Projet avec la rapidité et l'efficacité nécessaires et conformément à des pratiques saines sur les plans administratif, financier et de l'ingénierie et fournira aussi rapidement que nécessaire, les fonds facilités, services et autres ressources requis à cette fin, en sus des revenus du Prêt.

- 3.02 L'Emprunteur devra s'assurer que les activités de ses départements et institutions ayant trait à l'exécution du Projet, soient menées et coordonnées conformément à des pratiques et procédures administratives saines.
- 3.03 a) L'Emprunteur s'engage à assurer, ou à prendre les dispositions nécessaires en vue de faire/les biens ^{assurer} importés à financer sur le Prêt contre les risques inhérents à l'acquisition, au transport et à la livraison de ces biens au lieu de leur utilisation ou de leur installation ; la prime d'assurance sera payable dans une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou réparer ces biens.
- b) Sauf si le fonds en décide autrement, tous les biens et services financés sur le Prêt seront utilisés aux seules fins du Projet.
- 3.04 a) L'Emprunteur fournira au Gestionnaire du Fonds, rapidement après leur préparation, les plans, devis ~~descriptifs~~, documents relatifs au contrat, programmes de construction et de fourniture afférents au Projet et toutes modifications matérielles ou toutes adjonctions y relatives, avec les détails que le Gestionnaire du Fonds pourra raisonnablement demander,
- b) L'Emprunteur :
- 1) conservera les archives et adoptera les procédures adéquates pour enregistrer et suivre l'état d'avancement du Projet (y compris son coût et les profits à en tirer), pour identifier les biens et services financés sur le Prêt et pour mentionner leur utilisation dans le Projet :
 - 2) permettra aux représentants du Gestionnaire du Fonds d'inspecter les installations et les sites de construction mentionnés dans le Projet et d'examiner les biens et travaux financés sur le Prêt et tous documents et archives y relatifs et

3) fournira au Gestionnaire du Fonds, à intervalles réguliers toutes les informations que le Gestionnaire du fonds pourra raisonnablement demander concernant le Projet, son coût et le cas échéant, les avantages à en tirer, les dépenses effectuées sur les revenus du Prêt et les biens, travaux et services financés sur ces revenus.

c) Aussitôt après l'achèvement du Projet, mais en tout cas pas plus tard que six mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure qui à cette fin, pourrait être arrêtée d'un commun accord entre l'Emprunteur et le gestionnaire du Fonds, l'Emprunteur préparera et remettra au Gestionnaire du fonds un rapport dont le volume et les détails seront déterminés par le Gestionnaire du Fonds, concernant la réalisation et le début de fonctionnement du Projet, son coût et les avantages tirés et à tirer de lui par l'Emprunteur et le Fonds de leurs obligations respectives aux termes du présent Accord et la réalisation des objectifs de ce Prêt.

3.05 L'Emprunteur tiendra les dossiers à jour pour qu'ils reflètent fidèlement, conformément à de saines pratiques comptables, les opérations, recettes et dépenses relatives au Projet, émanant des Départements et institutions de l'Emprunteur responsables de l'exécution du projet ou de toute partie de celui-ci, et tiendra ces dossiers à la disposition du Gestionnaire du fonds, sur demande.

3.06 a) L'Emprunteur et le fonds coopéreront pleinement pour faire en sorte que les objectifs du Prêt soient atteints.

b) L'Emprunteur informera rapidement le Gestionnaire du Fonds de toute circonstance qui entraverait, ou qui menacerait d'entraver la bonne marche du Projet, l'empêcherait de s'acquitter des obligations au terme de cet Accord, ou d'atteindre les objectifs visés par ce Prêt

- c) L'Emprunteur et le Fonds procéderont de temps en temps sur demande de l'une des parties, à des échanges de vues par l'intermédiaire de leurs représentants au sujet des questions relatives au Projet et au prêt.

A R T I C L E 4

EXONERATIONS

- 4.01 Le présent Accord ainsi que tout accord complémentaire entre les parties sera exonéré de tous droits, taxes et impositions à prélever par l'Emprunteur ou sur son territoire dans le cadre de, ou en rapport avec son exécution, sa remise ou son inscription au registre du commerce.
- 4.02 Le principal du prêt ainsi que les frais de service seront payables sans déduction de toutes taxes et seront exemptés de tous frais et de toutes restrictions de quelque genre que ce soit imposées par l'Emprunteur ou sur son territoire.
- 4.03 Tous les documents, rapports, correspondance et matériel similaires doivent être considérés comme étant confidentiels par l'Emprunteur sauf sur décision contraire du Fonds

A R T I C L E 5

RECU DE L'ECHÉANCE, SUSPENSION, RESILIATION

- 5.01 Au cas où les situations suivantes doivent advenir et se prolonger pour période spécifiée ci-dessous, le Gestionnaire du Fonds peut à tout moment au cours du prolongement de ladite situation, par notification à l'Emprunteur, déclarer le principal du prêt restant dû et remboursable immédiatement ainsi que les frais de services afférents et dans ce cas le principal du prêt et toutes les taxes sont dus et payables immédiatement :

- a) Une prévarication doit intervenir et se prolonger pour une période de 30 jours, dans le paiement de tout acompte du principal du prêt ou des frais de service conformément au présent Accord ou à tout autre Accord de prêt en vertu duquel l'Emprunteur a ou aura obtenu un prêt du Fonds.
- b) Une prévarication doit intervenir dans l'accomplissement de toute obligation de la part de l'Emprunteur conformément au présent Accord ou à l'Accord du projet, s'il en existe. Ladite prévarication doit se prolonger pour une période de 60 jours après que sa notification aura été faite à l'Emprunteur par le Fonds ou le Gestionnaire du prêt.

5.02 L'Emprunteur peut par notification au Fonds annuler tout montant du prêt que l'Emprunteur n'aura pas retiré avant la délivrance d'une telle notification. Le Fonds peut par notification à l'Emprunteur suspendre, mettre un terme au droit de l'Emprunteur à effectuer des retraits du prêt si l'une des situations mentionnées au paragraphe 5.01 (a) et (b) a lieu ou si toute autre situation inhabituelle se pose et rend impossible, la réalisation effective du projet ou empêche l'Emprunteur d'accomplir ses obligations dans le cadre du présent Accord.

5.03 En dépit du recul de l'échéance du prêt conformément au paragraphe 5.01 ou de sa suspension ou résiliation conformément au paragraphe 5.02, toutes dispositions du présent Accord continueront d'être en vigueur avec effet sauf tel que spécialement prévu dans le présent Article.

5.04 Aucune résiliation, ou suspension ne doit s'appliquer aux montants soumis à tout engagement spécial pris conformément au paragraphe 2.07 sauf tel qu'il est expressément prévu pour ce genre d'engagement.

- 5.05 Toute résiliation doit s'appliquer prorata à plusieurs échéances du principal du montant du prêt qui va échoir après la date d'une telle résiliation.

A R T I C L E 6

ENTREE EN VIGUEUR, RESILIATION DU FONDS, ARBITRAGE

- 6.01 Les droits et obligations des parties au présent Accord seront valables et applicables conformément à leurs conditions en dépit de toute législation nationale contraire.

Aucune partie au présent Accord ne doit être autorisée dans quelque circonstance que ce soit, à revendiquer de quelque droit la non validité et la non application de toute disposition du présent Accord, pour quelque raison que ce soit.

- 6.02 Le Gestionnaire du Fonds doit informer dans les plus brefs délais, l'Emprunteur de toute décision prise aux fins de la dissolution du Fonds. En cas d'une telle dissolution le présent Accord de prêt doit demeurer en vigueur et le Gestionnaire du Fonds doit conseiller l'Emprunteur pour tous arrangements de remplacement en vue du remboursement du prêt tels que conçus par l'organe compétent du Fonds à cet effet.

- 6.03 Les parties au présent Accord doivent s'efforcer de régler entre eux à l'amiable, tous différends et litiges ^{en}provenant ou s'y rapportant.

Au cas où le différend ou litige ne peut se régler à l'amiable, il doit être soumis à l'arbitrage par le Tribunal d'Arbitrage tel qu'il est prévu ci-après :

.../...

- a) La procédure d'arbitrage peut être engagée par l'Emprunteur contre le Fonds et vice versa. Dans tous les cas, la procédure d'arbitrage doit être engagée sur notification délivrée par la partie plaignante à la partie défenderesse;
- b) Le Tribunal d'Arbitrage doit être constituée de 3 arbitres nommés de la façon suivante :
le 1er par la partie réclamante, le 2ème par la partie défenderesse et le 3ème (ci-après dénommée tiers-Arbitre) par les deux arbitres de commun accord. Si dans l'intervalle de 30 jours après notification de l'institution des procédures d'arbitrage, la partie défenderesse ne réussit pas à nommer un arbitre, celui-ci sera nommé par la Cour Internationale de Justice
Si dans l'intervalle de 60 jours après la date de nomination du second arbitre, les deux arbitres ne s'entendent pas sur le tiers-Arbitre, celui-ci sera nommé par la Cour Internationale de Justice.
- c) Le Tribunal d'Arbitrage se réunira aux date et lieu fixés par le tiers-Arbitre. Il déterminera ensuite le lieu et la date de la réunion.
Le Tribunal d'Arbitrage décidera de toutes les questions de procédure et de celles relevant de sa compétence.
- d) Toutes les décisions du Tribunal d'Arbitrage seront prises par majorité de voix. La sentence du Tribunal qui sera prononcée même si l'une des parties est en état de contumace, est irrévocable et lie les deux parties aux procédures d'arbitrage.
- e) La rédaction de toute notification ou tout processus relatifs à toutes procédures conformément au présent paragraphe et relatifs à toutes procédures d'application de toute sentence prononcée conformément au présent paragraphe s'effectuera de la manière prévue au paragraphe I.01.

- f) Le Tribunal d'Arbitrage décidera de la prise en charge des frais d'arbitrage par l'une ou les deux parties en litige

A R T I C L E 7

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR, RESILIATION DU PRESENT ACCORD

- 7.01 Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Fonds transmet à l'Emprunteur la notification de son acceptation de la preuve requise aux paragraphes 7.02 et 7.03
- 7.02 L'Emprunteur pourvoiera le Fonds de preuve satisfaisante que l'exécution et la remise du présent Accord en son nom ont été dûment autorisées et ratifiées conformément aux exigences constitutionnelles de l'Emprunteur.
- 7.03 Conformément au paragraphe 7.02, l'Emprunteur pourvoiera le Fonds d'un certificat délivré par le Ministre de la Justice, le Procureur Général ou le Service Juridique compétent du Gouvernement attestant que le présent Accord a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur et représente une obligation valable qui lie l'Emprunteur conformément à ses conditions.
- 7.04 Au cas où le présent Accord ne doit entrer en vigueur avec effet vers le 31 octobre 1985 le présent Accord ainsi que toutes obligations des parties au présent Accord doit arriver à expiration à moins que le Fonds, après examen des raisons du retard institue une date ultérieure aux fins des objectifs du présent paragraphe.

A R T I C L E 8

NOTIFICATION, REPRESENTATION, MODIFICATION

8.01 Toute notification, ou requête requise ou autorisée à être délivrée ou faite conformément au présent Accord doit être faite par écrit.

Ladite notification ou requête doit être considérée comme avoir été dûment délivrée ou faite, qu'elle soit délivrée main à main, par poste, câble ou télex à la partie à laquelle elle doit être délivrée ou faite, à l'adresse de la partie telle que spécifiée ci-dessous, ou à toute autre adresse telle que l'aurait spécifiée la partie par écrit à la partie délivrant la notification ou faisant la requête.

8.02 Toute action requise ou autorisée à être prise ainsi que tous documents requis ou autorisés à être mis en application au nom de l'Emprunteur, conformément au présent Accord, doit être prise ou mis en application par le Ministre des Finances et de l'Economie de l'Emprunteur ou tout autre fonctionnaire autorisé par écrit par lui.

8.03 Toute modification des dispositions du présent Accord peut être acceptée par le Président du Conseil des Gouverneurs au nom du Fonds et au nom de l'Emprunteur par instrument écrit applicable au nom de l'Emprunteur par le représentant nommé par ou conformément au paragraphe 8.02 pourvu que de l'avis dudit représentant la modification soit raisonnable dans ces cas et n'accroîtra pas de façon substantielle les obligations de l'Emprunteur conformément au présent Accord. Le Fonds peut accepter l'application d'un tel instrument par ledit représentant comme preuve concluante que de l'avis de l'Emprunteur la modification ou l'amplification sollicitées par l'un tel instrument n'accroîtra pas de façon substantielle les obligations de l'Emprunteur.

8.04 Tout document délivré conformément au présent Accord doit être en langue anglaise. Les documents en toute autre langue doivent être accompagnés de leurs versions anglaises dûment certifiées comme étant leurs traductions approuvées. Lesdites traductions approuvées doivent être définitives entre les parties mentionnées.

En foi de quoi, les parties ci-devant agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés ont permis la signature et la remise à Vienne du présent Accord en six copies en langue Anglaise, chacune considérée comme étant l'original et toutes d'un seul et même effet à compter du jour et de l'année initialement mentionnés ci-dessus.

LE FONDS DE L'OPEP POUR LE
DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Pour l'Emprunteur

Signature

Nom : Son Excellence Monsieur Hospice ANTONIO
Ministre des Finances et de l'Economie

Adresse : Ministère des Finances et de l'Economie
Cotonou
République du Bénin
Câble : Minifinances -Cotonou-
Télex : 5009 MIFIN CTNOU

POUR LE FONDS DE L'OPEP POUR LE
DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Signature

Nom : OSAMA FAQUIH
Président du Conseil des Gouverneurs

Adresse : Le Fonds de l'OPEP pour le
Développement International

BP 995

A - 1011 Vienne I

Autriche

Câble OPEC FUND

Télex 131734 FUND A

(I-) N N E X E S

Programme I : Description du Projet

Programme II : Structure d'amortissement

Le Fonds de l'OPEP pour le
Développement International

République Populaire du Bénin

Projet Educationnel

Programme I

Description du Projet

Le Projet concerne la construction et l'équipement de 55 écoles et des services auxiliaires dans certaines régions rurales sur le territoire de l'Emprunteur. Le projet se décompose comme suit :

(i) Construction et équipement des écoles dans les régions de l'Atacora, du Borgou et du Mono ainsi que des installations de stockage d'eau, des toilettes et dans les endroits appropriés les installations complémentaires telles que les halls à usages multiples, les ateliers et les cantines. Les installations sus-mentionnées d'une capacité maximale accueilleront un nombre cumulatif total de 8.000 enfants d'âge scolaire.

(ii) Au stade de construction du projet, quatre camions légers seront fournis pour le transport des matériaux de construction, les approvisionnements et l'équipement, à raison d'un camion alloué à chacune des régions ci-dessus mentionnées et un quatrième camion pour l'équipe de contrôle du projet en vue de faciliter la supervision et l'inspection.

Le carburant et les frais d'entretien des véhicules seront inclus dans le coût des composants du projet.

(iii) Une assistance technique, composée d'un architecte et d'un technicien pour chaque région, sera fournie durant le stade de construction pour superviser ou assister dans la construction des bâtiments et autres structures. Il y aura une autre assistance technique comprenant l'embauchage d'un coordinateur de projet pour la période d'exécution de trois (3) ans et l'hébergement des techniciens étrangers volontaires qui assisteraient dans la logistique du projet.

Le Fonds OPEP pour le Développement International

République Populaire du Bénin

Projet Educationnel

Programme II

Structure d'Amortissement

<u>Date de remboursement</u>	<u>Montant dû exprimé en dollar US</u>
15 octobre 1990	62.500
15 avril 1991	62.500
15 octobre 1991	62.500
15 avril 1992	62.500
15 octobre 1992	62.500
15 avril 1993	62.500
15 octobre 1993	62.500
15 avril 1994	62.500
15 octobre 1994	62.500
15 avril 1995	62.500
15 octobre 1995	62.500
15 avril 1996	62.500
15 octobre 1996	62.500
15 avril 1997	62.500
15 octobre 1997	62.500
15 avril 1998	62.500
15 octobre 1998	62.500
15 avril 1999	62.500
15 octobre 1999	62.500
15 avril 2000	62.500
15 octobre 2000	62.500
15 avril 2001	62.500
15 octobre 2001	62.500
15 avril 2002	62.500

Total 1.500.000
=====